



**DECISION DU MAIRE N° 2025/11/166 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Saint-Cyr-l'École
(YVELINES)**

**Commande Publique
LB/YN**

Objet : Signature du contrat 2025-12 relatif au nettoyage du marché alimentaire de la Ville de Saint-Cyr-L'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R 2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu les 3 devis sollicités auprès de 3 opérateurs économiques et relatifs à la réalisation d'une prestation de nettoyage du marché alimentaire de la Ville de Saint-Cyr-L'École,

Vu le devis fourni par la société FIL VERT NET représentant ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les 3 propositions reçues,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr-L'École de réaliser le nettoyage de son marché alimentaire.

Considérant qu'il est nécessaire pour satisfaire ce besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé, un contrat de nettoyage du marché alimentaire.

Considérant que la sollicitation des 3 devis au regard du montant estimatif de la prestation (inférieur à 40 000 € HT), a désigné l'offre de la société FIL VERT NET comme économiquement la plus avantageuse.

Considérant ainsi, qu'il convient de conclure le contrat 2025-12 relatif au nettoyage du marché alimentaire de la Ville de Saint-Cyr-L'École.

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20251126-2025-12-CC
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Article 1:

De signer le contrat 2025-12 relatif au nettoyage du marché alimentaire de la Ville, avec la société VIL VER NET située 37 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

Article 2:

Le contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire mensuel de 833,25 € HT.

Article 3:

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra être reconduit tacitement à chaque date d'anniversaire selon les modalités prévues au cahier des charges. La durée totale du contrat ne pourra excéder quarante-huit mois.

Article 4:

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 21/11/2025

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 26/11/2025
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 26/11/2025

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Le 21 novembre 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référentiel contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).